

VD_FINDINFO ML / 2020 / 232 vom 3. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___232

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 232 du 3 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 232 del 3 novembre 2020

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CHOSE JUGÉE, ATTESTATION, DÉCISION EXÉCUTOIRE, RECOURS EN MATIÈRE CIVILE | 80 al. 1 LP, 336 al. 1 let. a CPC (CH), 336 al. 2 CPC (CH), 338 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

juin 2020 consid. 2.3.5, destiné à la publication). Le tribunal examine d'office le caractère exécutoire de la décision à exécuter. Si ce caractère ne résulte pas de la loi, la partie doit l'établir en produisant, par exemple, une attestation du tribunal qui a rendu la décision, au sens de l'art. 336 al. 2 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 336 CPC ; Droese, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^{ème} éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 336 CPC). Cependant, une attestation d'exequatur ne constitue pas une preuve absolue du caractère exécutoire de la décision et le juge peut se fonder sur d'autres faits pour retenir le caractère exécutoire d'une décision (pour un cas où le Tribunal fédéral s'est écarté d'une telle attestation, cf. TF 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 3 et 4). c) En l'espèce, le recourant a requis que soit prononcée la mainlevée définitive de l'opposition dans la poursuite n° 9'498'027 et a produit des copies certifiées conformes d'un prononcé rendu le 27 septembre 2019 et de ses motifs. Certes, cette décision pouvait faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, mais celui-ci n'est pas assorti de l'effet suspensif de par la loi et il appartenait à la poursuivie d'établir qu'un effet suspensif avait été accordé (cf. CPF 11 octobre 2018/228 ; CPF 22 août 2018/181). Or, celle-ci n'a pas fait valoir qu'elle aurait recouru auprès du Tribunal cantonal ni établi qu'un effet suspensif aurait été accordé à ce recours. Au contraire, dans ses déterminations datées du 3 mars 2020, la poursuivie s'est contentée de se prévaloir du fait le poursuivant ne lui avait pas adressé de facture. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que le caractère exécutoire de la décision du 27 septembre 2019 est établi. III. En conséquence, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est accordée à concurrence de 1'500 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 décembre 2019 – lendemain de la date pour laquelle le poursuivant avait réclamé le paiement du montant litigieux (cf. lettre du 28 novembre 2019) (art. 77 et 102 al. 2 CO). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., sont mis à la charge de la poursuivie, qui devra rembourser ce montant au poursuivant qui en avait fait l'avance. Elle devra en outre lui verser des dépens de première instance, fixés à 400 fr. (art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; elle devra rembourser ce montant au recourant qui en a fait l'avance. F. _____, assisté d'un avocat, a en outre droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de

fixer à 300 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.